

## SECTION 2

### VOIES DE CIRCULATION

#### LARGEUR DES RUES

21

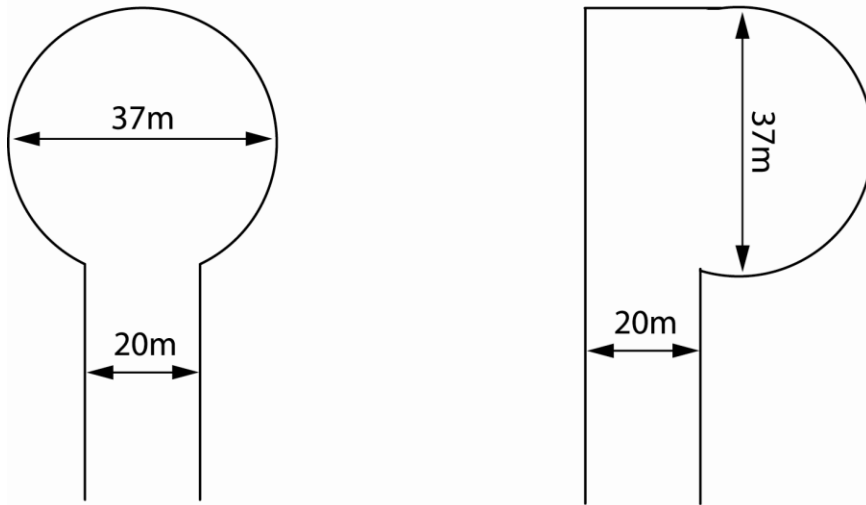
Un lot ou terrain utilisé comme rue doit avoir une largeur d'emprise minimale de 20 m (66 pi).

#### RUE SANS ISSUE

22

Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 37 m (121 pi). De plus, la largeur minimale de la voie carrossable du rond de virage doit être de 27 m (88 pi) de diamètre. D'autre part, tout aménagement de type (îlot central) est interdit à l'intérieur du rond de virage.

#### Rue sans issue



X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/autres/rue-sans-issue.tif

La longueur maximale d'une rue sans issue est de :

- 230 m (755 pi) pour lots desservis
- 300 m (985 pi) pour lots partiellement desservis
- 1 000 m (3 280 pi) pour lots non desservis

**ACCÈS À UNE  
RUE EXISTANTE** 23

Quel que soit l'usage auquel elle est destinée, une nouvelle rue doit être tracée de telle sorte qu'elle ait accès à une rue existante dont la largeur d'emprise minimale est de 20 m (66 pi). L'accès doit s'effectuer sur une largeur minimale de 20 m (66 pi).

Nonobstant l'alinéa précédent, une nouvelle rue peut avoir accès à une rue existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (50 pi), s'il s'agit d'une rue montrée à l'originaire.

Une nouvelle rue peut également avoir accès à une rue privée existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (50 pi) si cette rue est cadastrée et protégée par droits acquis et que sa largeur d'emprise n'est en aucun point inférieure à 12 m (39 pi).

**ACCÈS OBLIGATOIRE  
À PLUS D'UNE  
RUE** 24

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant une ou plusieurs rues destinées à desservir au moins 40 lots ou terrains à bâtir, doit prévoir au moins 2 accès à une ou des rues existantes.

**INTERSECTION  
DES RUES** 25

Toute intersection de rues doit être à angle droit. En cas de complète impossibilité, un écart maximum de 10° est permis. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m (100 pi), mesurée à partir du centre de l'intersection.

L'intersection de deux lignes d'emprise de rues doit être arrondie, avec un rayon de courbure d'au moins 6 m (20 pi).

**PENTES DE RUE** 26

La pente d'une rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas être inférieure à 2 % pour la chaussée carrossable et à 4 % pour les accotements, ni être supérieure aux maximums suivants :

- 8 %, mesuré sur toute section de 500 m (1 640 pi);
- 12 %, mesuré sur toute section de 300 m (985 pi);
- 15 %, mesuré sur toute section de 100 m (330 pi).

La pente d'une rue dans un rayon de 30 m (100 pi) d'une intersection ne doit pas dépasser 5 %. La combinaison de pentes et de courbes accentuées doit être évitée.

**SENTIER  
PIÉTONNIER** 27

Un sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 2 m (6,5 pi).

**RUE À PROXIMITÉ  
D'UN COURS D'EAU  
OU D'UN LAC** 28

La distance minimale entre une rue et un cours d'eau permanent nommé ou un lac est de 45 m (150 pi) s'il y a présence de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et de 75 m (250 pi) dans tous les autres cas.

La distance minimale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un chemin public destiné à permettre l'accès à un lac ou cours d'eau ou destiné à permettre la traversée d'un cours d'eau. Une distance minimale de 300 m (985 pi) doit être respectée entre deux chemins publics destinés à permettre la traversée d'un cours d'eau.

**RESTRICTIONS POUR  
LA CONSTRUCTION  
DE NOUVELLES  
RUES** 29

Les intersections de rues doivent être distantes d'au moins 55 m les unes des autres.

Malgré le premier alinéa, le long des routes 112, 241 et 243, aucune nouvelle intersection ne peut être aménagée à moins de 450 m (1 475 pi) d'une intersection existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, aucune nouvelle intersection ne peut être aménagée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du ministère des Transports du Québec.

La distance entre deux intersections doit être mesurée entre les limites de l'emprise des rues.